

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraitteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

Excusés

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.11.22

#Objet : Règlement-taxe relatif à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, notamment l'article 5, 2°;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 6 à 12;

Vu le règlement relatif au Marché annuel de Saint-Job;

Vu le règlement-taxe relatif à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Vu la nécessité de modifier certains montants pour s'aligner davantage à la réalité;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2023 pour un terme expirant le 31 décembre 2025 une taxe relative à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job.

Article 2

Cette taxe est due par la personne physique ou morale qui s'inscrit au Marché annuel de Saint-Job pour occuper un emplacement.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par emplacement à :

- 1) pour la personne physique ou morale inscrite avec réservation : 8 € / mètre courant avec un minimum de 21 €;
- 2) pour la personne physique ou morale inscrite sans réservation : 9 € / mètre courant avec un minimum de 26 €;
- 3) pour le brocanteur inscrit avec réservation : 6 € par mètre courant;
- 4) pour le brocanteur inscrit sans réservation : 7 € par mètre courant;

Article 4

On entend par inscription avec réservation, l'inscription faite au plus tard 3 jours calendrier avant le début du marché annuel conformément au règlement relatif au Marché annuel de Saint-Job.

Article 5

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les exploitants d'activités foraines et d'établissements de gastronomie foraine (avec ou sans service à table) qui seraient admis à participer au Marché annuel dans le cadre de la fête foraine publique organisée annuellement par la commune au mois de septembre, conformément au règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 6

La taxe est payable au comptant soit par virement au Receveur au plus tard une semaine avant le marché annuel soit le jour-même contre récépissé de paiement auprès d'un fonctionnaire communal assermenté.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 8

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2023 le règlement-taxe relatif à l'inscription pour l'occupation d'emplacements lors du marché annuel de Saint-Job, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès